

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

ATTENDU QUE, en vertu des articles 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.0.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 100 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le gouvernement a pris le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) afin d'établir les règles que les municipalités, les communautés métropolitaines et les sociétés de transport en commun doivent respecter lors de l'adjudication d'un contrat qui est relatif à la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire;

ATTENDU QUE, le 7 décembre 2012, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2012, chapitre 30) a été sanctionnée et que par celle-ci, la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun sont modifiées afin de permettre, aux municipalités et aux organismes régis par ces lois, de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels dans le même sens et ainsi de permettre aux municipalités et aux organismes municipaux de refuser la soumission d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur, lorsqu'il s'agit d'un contrat visé par ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013 accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.0.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 112.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 105.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01, a. 100)

1. L'article 6 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, par le remplacement de « paragraphes 3 » par « paragraphes 2.0.1, 3 ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o que l'organisme peut écarter, de la sélection des fournisseurs admis à présenter une soumission, un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date de la sélection, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Peut être écarté de la sélection, un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date de cette sélection, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«En outre, une nouvelle liste peut être établie lorsque, sur la liste, ne demeure qu'un fournisseur qui, au cours des deux années précédentes, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

5. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'organisme peut se réserver la possibilité de refuser toute prestation d'un architecte qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des prestations, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60619

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2013, 13 novembre 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Animaux en captivité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, une personne peut abattre un animal ou celui d'une catégorie d'animaux gardés en captivité en le faisant conformément aux règlements;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o et 22^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;